

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 09/2019 du 17 décembre 2019

Numéro de dossier : DOS-2018-05395

Objet : Plainte pour utilisation d'une "liste de personnes indésirables" et non-suppression de données à caractère personnel de cette liste

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Monsieur X

- le défendeur : Y

1. Faits et procédure

 Le 8 septembre 2018, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concernait le traitement par Y (ci-après : l'asbl) de données à caractère personnel dans une "liste de personnes indésirables" et l'absence de toute suite de la part de l'asbl à la demande de suppression de données à caractère personnel de cette liste.

- Le 15 octobre 2018, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- Le 23 octobre 2018, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA.
- Le 26 octobre 2018, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et le procès-verbal de cette décision.
- Le 7 mai 2019, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1er et § 2 de la LCA).

Le Service d'Inspection constate, dans les grandes lignes, que le plaignant a un litige avec le défendeur depuis au moins 2016 concernant son (ex-)adhésion. L'enregistrement des données d'identification du plaignant dans la "liste des personnes indésirables", et ce pour la gestion interne des litiges du défendeur, a eu lieu suite à une décision de l'assemblée générale du défendeur. Le plaignant en a été informé au moyen d'une notification par exploit d'huissier le 9 mai 2018. Un tel traitement est mentionné à l'article 12 "Litiges et sanctions", § 5, point h.5 de la modification des statuts du défendeur du 15 mai 2017. Le rapport établit qu'il n'y a pas d'indication, ni de preuve d'un quelconque autre traitement dans le chef du défendeur. Il n'y a aucune indication que les données à caractère personnel de la gestion des litiges soient publiées ou communiquées à des tiers, de sorte qu'il n'y a par exemple aucune indication pour la qualification du traitement en tant

que "liste noire" (multisectorielle) impliquant des conséquences négatives pour le plaignant. Se référant à l'article 40.2. k) du RGPD, le Service d'Inspection estime que la gestion des litiges propres à l'égard des membres constitue une finalité légitime. Les conditions pour l'exercice du droit à l'effacement (art. 17.1 du RGPD) ne semblent pas être remplies. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans l'intérêt légitime du défendeur, semble limité aux données d'identification strictement nécessaires et organisé de manière transparente pour le plaignant et les tiers. Les données à caractère personnel ne semblent donc pas être traitées de manière illicite.

Le rapport d'inspection conclut qu'il n'y a pas d'indice sérieux suffisant ni de preuve permettant d'étayer le bien-fondé de la plainte.

- Le 28 mai 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- Le 3 juin 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 28 juin 2019, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 29 juillet 2019 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 29 août 2019.
- Le 11 juin 2019, le plaignant demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 13 juin 2019.
- Le 17 juin 2019, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 26 juin 2019.
- Le 28 juin 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur,
 où ce dernier précise qu'il souhaite être entendu uniquement si le plaignant demande lui-même à être entendu.
- Le 2 août 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Celui-ci y manifeste son souhait de recourir à la possibilité d'être entendu (art. 98, 2° de la LCA).
- Le 5 août 2019, le défendeur demande que les conclusions en réplique du plaignant soient exclues des débats étant donné qu'elles ont été déposées en dehors du délai fixé pour les conclusions.
- Le 5 août 2019, le plaignant précise être parti du principe que le délai pour les conclusions était un délai d'ordre et que le défendeur disposait certainement encore de suffisamment de temps pour apporter des conclusions complémentaires.

- Le 29 août 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur.
 - Celles-ci répètent la position selon laquelle les conclusions du plaignant qui ont été déposées en tant qu' "explication écrite de la plainte avec le dossier de pièces de Monsieur X" n'ont pas été reçues dans le délai prévu et doivent être exclues des débats.
 - Sur le plan du contenu, les conclusions en réplique reprennent intégralement les conclusions en réponse et répliquent aux conclusions du plaignant, elles se résument comme suit :
 - a) Le défendeur réfute, au moyen d'une pièce ajoutée, l'affirmation du plaignant selon laquelle il est toujours un membre direct de Y International Ltd. Le plaignant a toutefois été enregistré en tant que *Direct International Member* (DIM) pour la dernière fois en 2014.
 - b) Le plaignant peut créer une association alternative mais pas sous les auspices d'Y International, ni en utilisant le nom ou le logo d'Y.
 - c) Le plaignant ne peut pas préciser quelles personnes auraient une rancune personnelle à son encontre, sur quels forums alternatifs d'anciens membres se trouvent, quels membres du défendeur le veulent encore en tant que membre ou quels membres auraient porté plainte auprès d'Y International.
 - d) Le défendeur réfute avoir transmis des données à caractère personnel du plaignant à sa banque ainsi qu'à Y Portugal.
 - La Chambre Contentieuse décide, dans le présent dossier, de ne pas exclure des débats les conclusions en réplique du plaignant, introduites le 2 août 2019, bien que le délai pour les conclusions avait été fixé au 29 juillet 2019, étant donné que le défendeur y a réagi lui-même de manière circonstanciée et a encore transmis des pièces complémentaires. Les droits de défense du défendeur n'ont pas été violés, de sorte que la Chambre Contentieuse reprend l'argumentation du plaignant, telle qu'exposée dans ses conclusions, en vue de garantir efficacement la contradiction dans le présent dossier.
- Le 10 décembre 2019, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 17 décembre 2019.
- Le 17 décembre 2019, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

2. Base juridique

Article 6.1.f) du RGPD

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Article 12.4 du RGPD

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Article 17.1 du RGPD

- 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

3. Motivation

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de l'historique du litige dans laquelle le plaignant et le défendeur sont impliqués depuis 2010 et des nombreuses procédures et décisions judiciaires qui ont suivi. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne qu'il ne relève pas de sa compétence de statuer à ce sujet.

Par contre, il appartient bel et bien à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur la mesure dans laquelle le défendeur respecte ou non le droit du plaignant à la protection des données, conformément aux exigences du RGPD. L'analyse à l'origine de la décision qui sera prise par la Chambre Contentieuse concerne uniquement l'objet de la plainte, plus particulièrement l'enregistrement du plaignant dans la "liste des personnes indésirables". Dans la mesure où la plainte concerne d'autres (non-)membres que le plaignant lui-même, - le plaignant affirme en effet : "Cela fait déjà des années que l'association Y utilise des données sans le consentement des membres. Ainsi, elle utilise par exemple une "liste de personnes indésirables" aussi bien pour les non-membres que pour les membres. Elle n'accède pas aux demandes de suppression." -, il est clair que la Chambre Contentieuse ne peut pas y donner suite étant donné que seule la plainte d'une partie intéressée peut être traitée (art. 77 du RGPD). Dès lors, seule la demande d'effacement du plaignant lui-même est traitée par la Chambre Contentieuse.

Sur la base des pièces ajoutées, la Chambre Contentieuse a pu établir que le plaignant a exercé son droit à l'effacement (art. 17 du RGPD) à l'égard du défendeur le 14 août 2018. Le défendeur a réagi à cette demande dans le délai d'un mois fixé par le RGPD en mentionnant non seulement qu'îl n'était pas possible d'accéder à cette demande mais également en précisant explicitement les motifs de cette inaction (art. 12.4 du RGPD), à savoir que le traitement des données est basé sur l'intérêt légitime du défendeur qui doit respecter les statuts et exécuter les décisions de l'assemblée générale, plus spécifiquement la décision de l'Assemblée Générale du 10 mars 2018 d'inscrire le plaignant sur la liste des personnes indésirables, conformément aux statuts du défendeur qui prévoient qu'un membre exclu peut être placé sur cette liste.

Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse fait également remarquer que l'article 12.4 du RGPD exige que le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. Dans sa réponse à la demande d'effacement, le défendeur n'a certes pas repris cette information mais cela s'explique par le fait que dans sa demande d'effacement proprement dite, le plaignant mentionnait déjà que si le défendeur n'accédait pas à sa demande, il introduirait une plainte auprès des autorités de contrôle. Le défendeur pouvait donc partir du principe que le plaignant était déjà informé de ce droit.

Ce motif de refus a été examiné par la Chambre Contentieuse et confronté aux dispositions pertinentes du RGPD, en prêtant attention aux considérations suivantes :

Tout d'abord, le droit à l'effacement n'est pas un droit absolu dans ce sens où le responsable du traitement, en l'occurrence l'asbl, ne doit y donner suite que dans la mesure où un des cas énumérés à l'article 17 du RGPD s'applique. Appliqué à la présente plainte, il s'avère qu'il n'y a aucun fondement juridique pour procéder à l'effacement mais qu'au contraire, le maintien du traitement des données d'identification du plaignant en tant que "personne indésirable" est légitime dans le cadre de la gestion du litige impliquant les parties.

Comme le rapport d'inspection le fait remarquer à juste titre, conformément à l'article 40.2.k) du RGPD, les associations, comme en l'occurrence une asbl, peuvent élaborer des codes de conduite concernant les procédures de règlement des litiges permettant de résoudre les litiges entre les responsables du traitement et les personnes concernées. Cette disposition reconnaît déjà implicitement que définir une procédure pour le règlement des litiges constitue une finalité légitime des associations. La disposition, reprise dans les statuts depuis le 24 mai 2017, selon laquelle les personnes exclues de l'adhésion par décision de l'assemblée générale peuvent être inscrites sur une "liste de personnes indésirables" et qu'au terme de sept ans, ces personnes peuvent introduire une demande auprès du conseil d'administration pour être retirées de cette liste, demande sur laquelle l'assemblée générale statuera également, s'inscrit tout à fait dans le cadre de la finalité du règlement des litiges entre le responsable du traitement et les (ex-)membres dans le contexte du traitement de données par une association. Le règlement des litiges dans la relation entre l'association et ses (ex-)membres, en particulier en prévoyant une condition d'adhésion supplémentaire pour l'adhésion à l'association par laquelle les personnes figurant sur la "liste des personnes indésirables" ne peuvent pas être membres d'Y, doit dès lors être considéré comme une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. Par ailleurs, cela s'applique non seulement pour la gestion des litiges mais également pour la gestion des membres en général.

Concrètement, le traitement des données d'identification du plaignant en tant que "personne indésirable" est nécessaire aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par l'association (art. 6.1.f) du RGPD), à savoir l'intérêt de gérer ses propres litiges selon la procédure qu'elle a définie dans les statuts. Concernant l'évaluation de la question de savoir si l'intérêt légitime du responsable du traitement prévaut sur celui de la personne concernée, le considérant 47 du RGPD affirme qu'il faut tenir compte des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. La Chambre Contentieuse estime à ce sujet que la procédure impliquant l'association et le plaignant depuis plusieurs années est de nature à ce que le plaignant puisse raisonnablement s'attendre à ce que ses données à caractère personnel soient traitées par l'association pour la finalité déterminée, à savoir la gestion des litiges. Bien que la "liste des personnes indésirables" n'était pas

prévue en tant que telle dans les statuts au moment où le plaignant était membre de l'association, les possibilités de sanction à l'encontre des (ex-)membres étaient toutefois déjà reprises dans les statuts à ce moment-là, dont l'exclusion et la suspension. À l'époque, il a accepté ces statuts. Cela implique qu'il relève des attentes raisonnables du plaignant qu'au moment d'une éventuelle exclusion, ses données soient traitées pour cette finalité, ainsi que dans le contexte plus large de la gestion des litiges.

Par ailleurs, aucune pièce ne révèle que le défendeur utiliserait les données du plaignant pour une quelconque autre finalité que la gestion des litiges (art. 5.1.b) du RGPD). Par conséquent, il n'y a pas de transfert des données à des tiers qui ne sont pas impliqués dans le litige avec le plaignant. Bien que le plaignant tente de démontrer qu'il y a bien eu communication d'informations concernant sa personne par le défendeur à un organisme bancaire dans lequel il est titulaire d'un compte, ainsi qu'à un établissement d'Y au Portugal, - ce qui impliquerait, selon le plaignant, une fuite de données -, ces pièces ne sont pas convaincantes. La pièce qui devrait attester la fuite de données au départ du défendeur vers la banque s'avère n'être qu'un courrier du plaignant à la banque concernant un déblocage d'un compte, dans lequel il mentionne lui-même "la parution d'une éventuelle "liste de personnes indésirables" ". Aucune autre pièce démontrant une éventuelle fuite de données du défendeur vers la banque n'est ajoutée.

L'e-mail qui aurait été envoyé par Y Portugal au plaignant n'est pas non plus de nature à étayer l'affirmation selon laquelle il serait question d'une fuite de données du défendeur vers l'établissement au Portugal. Une telle fuite de données est fermement infirmée par le défendeur qui ajoute toutefois des pièces qui engendrent un doute raisonnable concernant la preuve d'une telle fuite de données présentée par le plaignant. Au Portugal, il n'y a jusqu'à présent pas d'association Y officielle. Un groupe Facebook Y a toutefois été créé qui utilise l'adresse e-mail YPT@gmail.com (telle que mentionnée dans la pièce ajoutée par le plaignant) mais cette adresse n'est plus active depuis juin 2016, alors que l'e-mail soumis par le plaignant daterait du 20 juillet 2019. Tous les éléments présentés par le responsable du groupe Y au Portugal qui essaie d'y lancer une association Y conduisent la Chambre Contentieuse à conclure qu'il n'est pas prouvé qu'il soit question de la moindre fuite de données.

En outre, l'association respecte le principe de minimisation des données impliquant qu'à la lumière de la finalité poursuivie de gestion des litiges, seul le nom du plaignant est traité (art. 5.1.c) du RGPD). Le plaignant affirme que ce principe relatif au traitement de données à caractère personnel ne serait pas respecté et avance que le priver de son adhésion dans des organisations de différents États membres lui causerait une perte financière. Cela aboutit à un résultat disproportionné. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que le principe de minimisation des données implique que les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le traitement du nom du plaignant, par lequel il est

considéré comme "personne indésirable" en application des statuts, dans le cadre de la gestion des litiges répond à ce critère.

Le refus de l'adhésion au plaignant découle du fait qu'il est une "personne indésirable" pour le défendeur. La position du plaignant selon laquelle le traitement de son nom, combiné à "personne indésirable" implique la création, par le défendeur, d'une liste noire n'est toutefois pas suivie par la Chambre Contentieuse.

Les statuts du défendeur stipulent ce qui suit : "Toute personne ayant été un jour membre de Y, qu'elle soit ou non membre au moment de l'assemblée générale, qui a commis des faits qui pourraient donner lieu à l'exclusion si elle était membre, peut être inscrite sur la "liste de personnes indésirables" par l'assemblée générale. " [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle] Dans les statuts du défendeur, il est donc question d'une "liste de personnes indésirables", mais cela est insuffisant pour qualifier celle-ci de liste noire qui est partagée avec des tiers. Le traitement du nom de la personne concernée en tant que "personne indésirable" reste strictement limité dans le cadre de l'association en Belgique, qui traite ces données en vertu de son intérêt légitime. La seule conséquence pour le plaignant qui découle de la décision de l'assemblée générale du défendeur de l'inscrire sur cette liste est qu'il ne peut pas être membre pendant 7 ans et qu'au terme de ce délai, il peut introduire une nouvelle demande d'adhésion. Il n'y a aucune indication que cette liste serait diffusée ou utilisée au sein d'un secteur déterminé, impliquant que le traitement aurait lieu en dehors du cercle fermé de l'asbl et que le plaignant serait confronté à une quelconque conséquence négative portant atteinte à ses droits fondamentaux. La décision du défendeur a été prise sur la base de ses statuts et concerne donc uniquement l'association en Belgique. Celle-ci ne lie pas les associations de Y dans les autres États membres. La perte financière alléguée par le plaignant n'est pas non plus démontrée de quelque manière que ce soit.

Le plaignant est qualifié par le défendeur de personne indésirable et cela concerne uniquement une décision interne de l'asbl ayant pour seul but la gestion propre de ses litiges et de ses membres. La manière dont une association organise dans ses statuts l'adhésion, les conditions d'adhésion et l'exclusion relève du droit d'association, au sujet duquel la Chambre Contentieuse ne se prononce pas.

À cet égard, dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le <u>traitement</u> du nom du plaignant en tant que "personne indésirable" est central et que la <u>manière</u> dont ce traitement a lieu, à savoir en qualifiant cette personne en tant que telle dans la décision de l'assemblée générale, ou au moyen d'un enregistrement sur une liste distincte, constitue une modalité de traitement sans conséquences pour le plaignant. Le fait que les statuts de l'association établissent que les personnes exclues sont reprises dans une "liste de personnes indésirables", alors que le défendeur affirme qu'il n'existe pas de liste distincte, précisément en raison du fait que le plaignant est la seule

personne à avoir été qualifiée de "personne indésirable", rendant la mention de son nom dans le

procès-verbal de la décision de l'assemblée générale du 10 mars 2018 suffisante, n'est pas pertinent

en tant que tel en vertu de la définition du traitement (art. 4.2) du RGPD).

La Chambre Contentieuse peut uniquement arriver à la conclusion que le défendeur traite les données

figurant sur la "liste des personnes indésirables" conformément au RGPD et qu'il n'y a donc pas la

moindre violation, par le défendeur, des dispositions applicables du RGPD telles que mentionnées

ci-dessus.

La Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la présente plainte sans suite.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse,

la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il

n'est pas nécessaire qu'à cette fin, les données d'identification des parties soient directement

mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de

classer la présente plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1er, 1° de la LCA, vu qu'aucune

violation des dispositions du RGPD ne peut être établie. Sur la base des informations dont dispose la

Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle estime à ce jour qu'il n'est donc pas possible de donner

suite à la plainte.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de

trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des

données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse